



Arrêt

n° 136 121 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE loco Me E. LETE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 9 décembre 2014, la partie requérante a produit de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ordonnance du 11 décembre 2014 notifiée en date du 12 décembre 2014, la partie défenderesse a été invitée à examiner les nouveaux éléments indiqués et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a réservé aucune suite quelconque à l'ordonnance du 11 décembre 2014 précitée.

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* » En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM